

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00932
Numéro SIREN : 819 213 638
Nom ou dénomination : A.K. ETANCHE

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2022 sous le numéro de dépôt 23150

A.K. ETANCHE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 30 000 euros
Siège social : 69 Avenue Carnot
94290 VILLENEUVE-LE-ROI
RCS CRETEIL 819 213 628

Liste des souscripteurs

N°	Associé Nom, prénom, adresse ou Dénomination, forme, capital, siège, RCS	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des apports
1	KILIC SELCUK, 12 ALLEE DU PERRUCHET 94320 THIAIS	10 200	10 200 €	10 200 €
2	CAL AHMET, 7 RUE JEAN VILLAR 77130 MONTEREAU FAULT YONNE	9 900	9 900 €	9 900 €
3	CAL RAMAZAN, 34 RUE DES CHESNOIS 77130 MONTEREAU FAULT YONNE	9 900	9 900 €	9 900 €
	TOTAL	30 000	30 000 €	30 000 €

Le présent état, qui constate la **souscription de 30 000 actions** émises par la Société **correspondant à la totalité du nominal desdites actions**, soit la somme de **30 000 €**, est certifié exact, sincère et véritable par M. Arif CAL, président.

Fait à Villeneuve-le-Roi
Le 03/01/2022

Monsieur Arif CAL



A.K. ETANCHE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 30 000 euros
Siège social : 69 Avenue Carnot
94290 VILLENEUVE-LE-ROI
RCS CRETEIL 819 213 628

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 3 JANVIER 2022

L'an 2022, le 3 janvier, à Villeneuve-le-Roi,

Monsieur Arif CAL, associé unique et président de la société A.K ETANCHE, Société par actions simplifiée au capital de 30 000 €, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 819 213 638, et dont le siège social est au 69 Avenue Carnot 94290 VILLENEUVE-LE-ROI,

A pris les décisions ci-après relatives à :

- la cession des actions ;
- le passage de la SASU en SAS ;
- la modification corrélative des statuts.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, Monsieur Arif CAL, décide de céder la totalité de ses actions lui appartenant dans la société A.K. ETANCHE, à 3 nouveaux associés conformément à l'article 11 des statuts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate par conséquent que la société devient une Société par Actions Simplifiée (SAS) au non plus une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU). Il ne s'agit pas d'un changement de forme juridique car les statuts indiquent : « *Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés* ».

TROISIEME DECISION

Comme conséquence des décisions ci-dessus, l'associé unique décide la refonte des statuts pour se conformer au fonctionnement d'une SAS pluripersonnelle.

De tout ce qui précède, l'associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

L'associé unique président
Monsieur Arif CAL



A.K. ETANCHE

Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 euros
Siège social :
69 Avenue Carnot
94290 VILLENEUVE-LE-ROI

STATUTS

*Mis à jour le 03/01/2022
Certifiés conformes par le président,
M. Arif CAL*



TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

1 FORME

La Société est une **société par actions simplifiée (SAS)**, régie par les dispositions du code de commerce et par les présents statuts. Elle comporte plusieurs associés, mais est susceptible de devenir une société unipersonnelle par la simple cession d'actions et comporter en conséquence un seul associé.

2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **A.K. ETANCHE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- **Etanchéité, maçonnerie générale, pose chauffe-eau solaire, électricité, achat vente matériel.**
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé : **69 Avenue Carnot 94290 VILLENEUVE-LE-ROI**

Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du même département et d'un département limitrophe par décision du président, lequel dispose alors du pouvoir de modifier les Statuts en conséquence. Une décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux Statuts est nécessaire dans les autres cas de transfert.

5 DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux Statuts, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

6 APPORTS

Il est apporté en numéraire à la société une somme de **trente mille euros (30.000 €)**.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de **trente mille euros (30.000 €)**.

Il est divisé en trente mille (30 000) actions nominatives de un euros (1€) chacune, attribuées aux associés.

Toutes les actions sont souscrites et libérées intégralement.

8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux Statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou des Associés le cas échéant.

9 LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27 , L.228-28 et L.228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Les actions dont le montant résulte pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et, pour partie, d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

10 FORME DES ACTIONS

Les Actions ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux Associés s'ils en font la demande écrite.

11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux Associés une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions du président, de l'Associé Unique ou des Associés, prises en respect des dispositions statutaires. Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

12 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Actions cédées avant leur entière libération

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent être cédées.

Agrément imposé pour toutes les transmissions

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, du partenaire PACSÉ d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés décidé à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés. Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des associés dans un acte.

L'agrément statutaire défini ci-avant concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission). Le refus d'agrément de la société absorbante lui confère un droit financier sur la valeur des actions dans les conditions prévues ci-après.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, l'attribution des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faite au profit de personnes dénommées.

L'associé qui souhaiterait céder ses actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité en cours de validité, devra notifier au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire (nom, prénoms, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS, la liste des actionnaires ou associés et la répartition du capital) la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction. Toute notification incomplète sera considérée comme caduque.

Le président ou l'organe de direction notifie à chaque associé la demande d'agrément avec les renseignements indiqués. Dans cette lettre soit il convoque une assemblée pour statuer sur l'agrément du cessionnaire, soit il demande à chaque associé de lui faire connaître par écrit sa décision d'agrément ou de refus d'agrément. Dans l'un ou l'autre cas, la décision collective ou individuelle devra intervenir dans un délai maximal de 1 mois. En cas de consultation individuelle, le président recense les réponses apportées et le décompte des associés favorables à l'agrément; pour ce faire, le défaut de réponse d'un associé dans le délai imparti est décompté comme un vote favorable.

La décision d'agrément ou de refus prise par les associés individuellement ou collectivement sera notifiée sans délai à l'associé cédant par les soins du président ou de l'organe de direction dans le délai maximal de 1 mois et huit jours. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si les associés à la majorité requise n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de un mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Toute modification de la clause d'agrément ou la création d'actions de préférence assorties d'un agrément particulier ne peut intervenir qu'à l'unanimité des associés.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

13 TENUE DES REGISTRES DES MOUVEMENTS DE TITRES

La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels des Associés sera assurée par une personne désignée par le président de la Société. Cette personne, dont la durée du mandat sera également fixée par le président :

- sera seule habilitée à recevoir les ordres de mouvement émanant des propriétaires d'Actions ou d'autres titres de la Société et à procéder aux écritures correspondantes dans les comptes ouverts au nom des propriétaires d'Actions ou d'autres titres dans les registres de la Société ;

- sera tenue de vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans tout pacte conclu entre tous les Associés de la Société porté à la connaissance du mandataire ;
- sera seule habilitée à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des Associés qui découleraient, en particulier, de toute décision d'un Associé prise en vertu des Statuts ;
- devra veiller à ce que les comptes individuels des propriétaires d'Actions ou d'autres titres ouverts dans les livres de la Société mentionnent les restrictions dont les Actions ou les autres titres leur appartenant pourraient être éventuellement grevées.

A défaut de désignation expresse d'un mandataire, cette tenue sera assurée par le président.

TITRE III

PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX

14 PRESIDENT

14.1 Désignation du président

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société.

Le président est nommé par décision de l'Associé Unique ou des Associés, conformément aux dispositions de l'article 20.1 ci-dessous.

Si le président de la Société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-président encourront alors les mêmes responsabilités, visées à l'article L. 227-7 du code de commerce, que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre.

14.2 Durée du mandat

Le président est nommé pour une durée illimitée ou fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

14.3 Démission – Révocation

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou les Associés qui auront à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus.

Le président est révocable à tout moment, même sans motif, par décision de l'Associé Unique ou des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20.1 ci-dessous, après avoir été dûment entendu et mis en mesure de faire valoir ses arguments.

14.4 Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont

déterminées par décision de l'Associé Unique ou des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20.1 ci-dessous.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à tout autre indicateur de performance. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.5 Pouvoirs

Le président a le pouvoir d'engager à titre habituel par sa signature la responsabilité de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions réservées à l'Associé Unique ou aux Associés par la loi et les Statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président a le pouvoir de signature sur les comptes bancaires de la Société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

Le président de la Société est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

15 DIRECTEURS GENERAUX

15.1 Désignation des directeurs généraux

Le président peut être assisté par un ou plusieurs directeur généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Chaque directeur général est nommé par décision de l'Associé Unique ou des Associés, conformément aux dispositions de l'article 20.1 ci-dessous.

15.2 Durée du mandat

Les dispositions de l'article 14.2 relatives au président s'appliquent *mutatis mutandis* au directeur général.

15.3 Démission – Révocation

Les dispositions de l'article 14.3 relatives au président s'appliquent *mutatis mutandis* au directeur général.

15.4 Rémunération

Les dispositions de l'article 14.4 relatives au président s'appliquent *mutatis mutandis* au directeur général.

Un directeur général peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société

un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de directeur général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

15.5 Pouvoirs

Chaque directeur général assiste le président dans la gestion et l'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les Statuts au président et à l'Associé Unique ou aux Associés, et dans les limites, le cas échéant, fixées par l'Associé Unique ou les Associés lors de la nomination du directeur général ou ultérieurement.

Chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le président. En particulier, le directeur général a le pouvoir de :

- conclure tous les actes afférents au recrutement de salariés de la Société (notamment, promesses et lettres d'embauche, contrats de travail, etc.),
- signer tous les actes afférents à la rupture du contrat de travail des salariés de la Société (notamment, lettre de licenciement, lettre de convocation à un entretien préalable, convention de rupture conventionnelle du contrat de travail, etc.),
- signer tous les actes afférents au prononcé d'une sanction disciplinaire, et
- de manière générale, signer tous les actes relatifs à la gestion des relations sociales et humaines de la Société.

Chaque directeur général a le pouvoir de signature sur les comptes bancaires de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16 FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'Associé Unique ou les Associés doivent être consultés au moins une fois par an dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du code de commerce. L'Associé Unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du président de la Société.

16.1 Forme des décisions de l'Associé Unique

Dans l'hypothèse où la Société ne comporterait qu'un seul Associé, l'Associé Unique se prononce sous forme de décisions unilatérales dans tous les cas où la loi ou les Statuts impose une décision collective des Associés. Il pourra prendre toutes décisions sans avoir été consulté ni convoqué par le président. Dans un tel cas, l'Associé Unique devra informer le président et le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, des décisions prises. La date de l'adoption de la décision de l'Associé Unique est la date de signature de ladite décision par l'Associé Unique.

16.2 Forme des décisions collectives des Associés

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises au choix du président, (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 17 ci-dessous, (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 18 ci-dessous ou (iii) sous la forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Toutefois, la tenue d'une assemblée générale est de droit si elle a pour objet de statuer sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.

Quelle qu'en soit la forme, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

17 CONSULTATION DES ASSOCIES EN ASSEMBLEE GENERALE

17.1 Convocation

Les Associés et le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, sont convoqués à une assemblée par le président au moins 8 jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation, adressée par écrit et par tous moyens, indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation). En cas d'urgence, les Associés peuvent renoncer au respect du délai de convocation.

Dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

17.2 Admissions aux assemblées – Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé ne peut être représenté que par un Associé qui possède un mandat.

Tout Associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande ou par télétransmission. Dans ce dernier cas, les bulletins électroniques peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à midi heure de Paris.

Les Associés peuvent participer aux assemblées par voie de téléconférence ou de visioconférence. Les Associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité prévus respectivement aux articles 20.1 et 20.2.

17.3 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

17.4 Tenue des assemblées – Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par l'un des directeurs généraux ; à défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président de séance.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres, sous réserve de son acceptation.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

17.5 Quorum et vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des Statuts.

Chaque Action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée. A l'occasion d'une assemblée, les Associés peuvent cependant décider à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés que le vote s'exprime, pour cette assemblée, par appel nominal ou au scrutin secret.

18 CONSULTATION DES ASSOCIES PAR ECRIT

Le président peut décider de consulter les Associés par écrit en adressant à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes, s'il a été désigné. Chacun des Associés ou le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Le président doit adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de sept (7) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

19 PROCES-VERBAUX

Toute décision de l'Associé Unique ou des Associés prise en assemblée sera consignée dans un procès-verbal signé par l'Associé Unique ou son représentant, ou en cas de pluralité d'Associés, par le président de séance, le secrétaire et au moins un Associé. En cas de consultation écrite, le procès-verbal est signé par le président de la Société. Le procès-verbal est

reporté dans un registre coté et paraphé.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode d'adoption et la date de la décision. Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses de l'Associé Unique ou des Associés devront être jointes au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou des Associés sont valablement certifiés par le président de la Société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

20 POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES – QUORUM ET MAJORITE

20.1 Décisions ordinaires

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés, relèvent de décisions ordinaires des Associés ou de l'Associé Unique :

- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- la nomination du président et des directeurs généraux et la fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- la révocation du président ;
- la révocation des directeurs généraux ;
- toute autre décision qui selon la loi est de la compétence des Associés (à l'exception des décisions visées à l'article 20.2 ci-dessous).

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Lorsque les décisions ordinaires sont prises en assemblée, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Lorsque les décisions ordinaires sont prises par consultation écrite, elles ne sont valablement adoptées sur première consultation que si les Associés participant à la consultation possèdent au moins le quart des Actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation. **Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les Associés participant à la consultation.**

Lorsque les décisions ordinaires sont prises sous la forme d'un acte sous seing privé, l'acte est signé par tous les Associés.

20.2 Décisions extraordinaires

Toutes les décisions relatives à la modification des Statuts (sous réserve de l'article 4), aux opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission, de dissolution de la Société, et toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés relèvent de décisions extraordinaires des Associés ou de l'Associé Unique.

Lorsque les décisions extraordinaires sont prises en assemblée, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des Actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. **L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des ¾ des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.**

Lorsque les décisions extraordinaires sont prises par consultation écrite, elles ne sont valablement adoptées sur première consultation que si les Associés participant à la consultation possèdent au moins le tiers des Actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur

deuxième consultation. Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés participant à la consultation.

Lorsque les décisions extraordinaires sont prises sous la forme d'un acte sous seing privé, l'acte est signé par tous les Associés.

Par exception à ce qui précède, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

21 CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

En application de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique et que celui-ci est également président de la Société, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il a été désigné. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le **31 décembre de chaque année**. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

23 INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il a été désigné, et de l'Associé Unique ou des Associés.

24 CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi. Un ou

plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

25 DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10^e).

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé Unique ou aux Associés.

L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

26 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VI
TRANSFORMATION – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL –
DISSOLUTION - LIQUIDATION

27 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

28 PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la Société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'Associé Unique ou des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas son approbation.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

29 DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

Un liquidateur est alors nommé par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

Le liquidateur représente la Société.